



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Personnel

Question écrite n° 37755

### Texte de la question

M Sébastien Couepel demande à M le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser si le régime de cessation progressive d'activité prévu par le titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 est applicable au personnel enseignant de l'enseignement privé.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a institué pour les seuls fonctionnaires de l'État le régime de la cessation progressive d'activité. Il n'est donc pas possible d'étendre aux établissements d'enseignement privés les dispositions de cette ordonnance. Aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-125 du 25 novembre 1977 qui a modifié l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, ce sont les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité qui doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Couepel Sébastien](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37755

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 mars 1988, page 958

**Réponse publiée le :** 11 avril 1988, page 1564